



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Samoa*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Bien que notant des évolutions positives, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme reste en butte aux problèmes dus à l'insuffisance du budget et des ressources humaines, ainsi qu'au manque de compétences dans certains domaines des droits de l'homme².

3. Les récentes réformes constitutionnelles soulèvent des inquiétudes quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur les droits fondamentaux, l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs³. Le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme indique que pour remédier correctement aux problèmes rencontrés dans le passé par le Tribunal foncier et nobiliaire, des modifications en profondeur de la Constitution ne sont pas nécessaires. Le Samoa doit prendre en considération les conséquences des réformes constitutionnelles pour les droits humains des Samoans et la séparation des pouvoirs, et mettre en place des mesures propres à garantir le respect de ces droits⁴.

4. Si le genre figure au nombre des motifs de discrimination dans la législation samoane du travail, force est de constater que la discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre n'a pas disparu. Le Samoa doit inscrire de manière exhaustive dans ses

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



lois et politiques que l'orientation sexuelle et l'identité de genre comptent parmi les motifs de discrimination et doit mettre en place des programmes de sensibilisation⁵.

5. Tout en saluant les progrès réalisés dans le domaine des changements climatiques, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme a pris acte des difficultés actuelles, notamment de l'absence de suivi et d'évaluation efficaces, du manque de ressources et de compétences, et de l'insuffisance de concertation, en particulier avec les parties prenantes⁶. Le Samoa doit en permanence renforcer ses politiques et soutenir les programmes existants qui visent à garantir un environnement sain, et mettre en place des garde-fous afin de garantir la protection des droits des personnes qui risquent d'être touchées par les activités d'atténuation et d'adaptation⁷.

6. Depuis 2015, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme travaille en étroite collaboration avec les services de police et l'administration pénitentiaire pour organiser des formations de base sur les droits de l'homme destinées aux forces de l'ordre, dans le cadre de leurs programmes de recrutement, notamment pour sensibiliser les nouvelles recrues à la question du genre et aux problèmes rencontrés par les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente⁸.

7. En ce qui concerne les conditions de détention, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme souligne les difficultés actuelles, notamment le manque de ressources, la méconnaissance des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme, et l'absence de politiques et de systèmes appropriés encadrant la question du travail⁹. Le Samoa doit donner suite aux recommandations formulées par le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme dans ses rapports sur la détention, en s'attachant de toute urgence à élaborer des programmes de réadaptation efficaces pour les détenus, notamment des politiques visant à résoudre des problèmes tels que la détention des enfants avec leurs parents, qui n'a pas lieu d'être, à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, des personnes ayant des problèmes de santé mentale et des groupes de personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, et à renforcer les capacités des forces de l'ordre¹⁰.

8. L'épidémie de rougeole a mis en évidence de graves lacunes dans le système national de santé. Si la riposte apportée est rapide, elle arrive trop tard pour de nombreuses familles. Plusieurs membres du public ont demandé une enquête, qui a été refusée par le Gouvernement. Néanmoins, fort des enseignements tirés de l'épidémie de rougeole, le Gouvernement réagit rapidement à la COVID-19¹¹. Le Samoa doit analyser les situations négatives de manière complète et transparente afin d'en tirer des leçons et d'améliorer l'état de préparation du système de santé public, et veiller à ce que les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence en réponse à la COVID-19 soient proportionnées et tiennent compte des droits de l'homme en tant que donnée essentielle¹².

9. Le programme d'éducation physique et de santé est en cours de révision et doit aborder les questions relatives à l'éducation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative. Le Samoa doit sensibiliser activement la population, à tous les niveaux, à cette question afin de dissiper les idées fausses¹³.

10. Malgré les efforts déployés pour promouvoir le droit à l'éducation, des problèmes persistent, notamment le taux d'abandon scolaire, l'insuffisance des ressources allouées à l'unité d'éducation inclusive et les coûts cachés mis à la charge des parents par les commissions scolaires locales¹⁴.

11. Prenant acte des progrès réalisés en matière d'égalité femmes-hommes, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme relève pourtant des lacunes, notamment l'absence de mesures visant à renforcer la participation des femmes à la prise de décision au « niveau des villages ». Cette situation est essentiellement due à des pratiques villageoises profondément ancrées et de nature patriarcale¹⁵.

12. Omniprésentes, la violence fondée sur le genre et la violence intrafamiliale restent deux phénomènes très préoccupants. Le Samoa doit accorder la priorité à la lutte contre la violence intrafamiliale qui touche les groupes vulnérables, en prenant les mesures législatives et non législatives nécessaires, en tenant compte des recommandations du rapport d'enquête sur la violence intrafamiliale du Bureau du Médiateur/de l'institution nationale des droits de l'homme¹⁶.

13. Le rapport d'enquête sur la violence intrafamiliale révèle que la violence a des conséquences graves sur la vie et le développement des enfants et que les cas d'abus sexuels sont désormais monnaie courante¹⁷. En outre, malgré un durcissement des lois et des mesures luttant contre le travail des enfants, cette question reste très préoccupante. Le Samoa doit s'attaquer activement au problème des enfants vendeurs ambulants et du travail des enfants en adoptant diverses mesures, dans la loi comme dans la pratique, notamment un mécanisme de coordination de l'action interinstitutionnelle menée dans ce domaine¹⁸.

14. Les châtiments corporels sont interdits depuis 2013, mais rien n'indique que cette interdiction soit appliquée. En 2018, le projet du Gouvernement d'autoriser l'usage raisonnable de la force dans les écoles au titre de la loi sur l'éducation de 2009 a illustré ce manque de volonté¹⁹. Le Samoa doit interdire toute forme de châtiment corporel et revenir sur les modifications autorisant l'usage raisonnable de la force dans les écoles²⁰.

15. En ce qui concerne les personnes handicapées, le Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme constate des lacunes dans les domaines de l'accès à la santé, de l'accès à la justice et de l'accès à l'éducation, et fait état de cas de violence à l'égard de ces personnes. Les efforts menés sur ces questions continuent d'être contrariés par l'insuffisance des ressources et les conflits de priorités²¹.

16. Le Samoa doit s'attaquer activement et de manière globale aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées, mettre au point la politique nationale en matière de handicap pour la période 2021-2031 et accélérer le débat sur le projet de loi relatif à l'invalidité, qui accorde à ce groupe le bénéfice de la sécurité sociale²².

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²³ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²⁴

17. Amnesty International indique que le Samoa a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵. Bien qu'il se soit engagé à le faire, le Samoa n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁶.

18. Les auteurs de plusieurs communications recommandent au Samoa de devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁷.

19. Center for Global Nonkilling recommande au Samoa de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁸. Samoa Victim Support Group (SVSGG) lui recommande d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme³⁰

20. Amnesty International relève qu'en mai 2016, le Bureau du Médiateur a obtenu le statut « A » en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Toutefois, de nouvelles ressources sont nécessaires pour renforcer les pouvoirs et fonctions d'enquête du Bureau, sensibiliser le public et permettre à celui-ci d'accéder à ses services³¹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la nouvelle législation adoptée par le Parlement du Samoa en décembre 2020, plus précisément de la loi de 2020 portant modification de la Constitution, de la loi d'organisation judiciaire de 2020 et de la loi de 2020 relative à la propriété foncière et aux titres³². Leurs principales préoccupations concernent la suppression ou la modification en profondeur des droits fondamentaux dans le contexte des procédures portées devant le Tribunal foncier et nobiliaire et la suppression du contrôle de ces droits exercé par la Cour suprême au titre de ces procédures, le démantèlement du système judiciaire unifié et son remplacement par deux tribunaux et systèmes juridiques parallèles sans cour suprême ni chef de la magistrature, l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, le recul de l'indépendance de la justice et l'augmentation déraisonnable du pouvoir du Tribunal foncier et nobiliaire concernant les questions liées aux « us et coutumes »³³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la loi a été promulguée sans que la procédure de réforme législative appropriée ait été respectée³⁴. Samoa Solidarity International Group (SSIG-Samoa) abonde dans ce sens³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que ces lois ont transféré directement au Tribunal foncier et nobiliaire la compétence des questions foncières. Or ce Tribunal n'est pas tenu de respecter les droits de l'homme fondamentaux ni les règles constitutionnelles historiques conçues pour empêcher l'appropriation des terres coutumières autochtones³⁶. Le peuple samoan aurait à supporter le poids de deux systèmes de justice distincts, ce qui conduirait à l'érosion des droits des populations autochtones samoanes et réduirait la capacité de tous les Samoans de défendre et protéger les terres qu'ils détiennent traditionnellement³⁷.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le Samoa doit revoir la législation, compte tenu des obligations internationales mises à sa charge en matière de droits de l'homme et des principes fondamentaux de sa Constitution, et réécrire les projets de loi de sorte à prendre suffisamment en compte ces préoccupations³⁸. Amnesty International recommande au Samoa de veiller à respecter ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment en faisant en sorte qu'il soit tenu compte de ces droits dans les litiges fonciers et que le droit coutumier soit interprété conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme³⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*⁴⁰

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que si la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles protège dans une certaine mesure contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, des lois ou politiques antidiscriminatoires complètes font toujours défaut. Cette absence de protection crée un environnement propice à la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI, notamment les communautés samoanes traditionnelles fa'afafine et fa'atama⁴¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que le Samoa est un pays profondément religieux, qui a modifié, en 2017, sa Constitution en vue de devenir officiellement un pays chrétien. Le grand public n'est pas suffisamment sensibilisé aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁴².

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'il existe au Samoa quatre genres culturels : le féminin, le masculin, les Fa'afafine et les Fa'atama. De sexe masculin à la naissance, les Fa'afafine incarnent expressément les caractéristiques du genre féminin. Certains s'identifient en tant qu'hommes homosexuels, d'autres en tant que transgenres. De sexe féminin à la naissance, les Fa'atama incarnent expressément les caractéristiques du genre masculin⁴³. Si les Fa'afafine et les Fa'atama ont une identité largement reconnue sur le plan culturel, ils ne jouissent d'aucune reconnaissance dans les politiques et les instruments juridiques locaux et continuent de subir la discrimination et de voir leur reconnaissance sociale et juridique entravée au Samoa⁴⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Samoa de prendre des mesures juridiques, de politique générale et administratives pour lutter contre les préjugés, la stigmatisation sociale, les violences et les stéréotypes dont font l'objet les citoyens fa'afafine/fa'atama⁴⁵, et de mettre en place, à l'intention des fonctionnaires et des représentants locaux, des programmes de sensibilisation aux questions d'orientation et d'identité sexuelles afin de lutter contre la stigmatisation⁴⁶.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Samoa d'appliquer les lois antidiscriminatoires qui protègent toutes les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité dans tous les domaines de la vie publique⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font valoir que le Gouvernement samoan gagnerait à revoir et à modifier la législation et les politiques existantes de sorte que les droits de l'homme et le droit à l'égalité et à la non-discrimination soient étendus à toutes les personnes, y compris aux citoyens fa'afafine/fa'atama⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Amnesty International font observer que les rapports sexuels consentis entre adultes de même sexe sont passibles de sanctions pénales⁴⁹. Ils rappellent que la loi sur les crimes fait de la sodomie, qu'il y ait ou non consentement, un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. En outre, cette loi érige en infraction les tentatives de sodomie et la tenue d'établissements servant à la commission d'actes homosexuels⁵⁰.

31. Amnesty International recommande au Samoa d'abroger immédiatement toutes les lois qui incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que le Samoa doit dépénaliser les relations sexuelles consenties, en abrogeant les sections 67, 68 et 71 de la loi sur les crimes⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et la Samoa Faalafine Association (SFA) formulent des recommandations analogues⁵³.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*⁵⁴

32. Oceania Human Rights Hawaii indique que le Samoa fait face, en raison des changements climatiques, à des défis de plus en plus nombreux. L'élévation du niveau de la mer a des incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau, le droit à l'alimentation et le droit à la santé⁵⁵. Amnesty International signale qu'en 2015, le Samoa s'est engagé à atteindre, d'ici à 2025, l'intégralité des objectifs en matière d'énergie renouvelable. L'organisation relève qu'en 2018, la part d'énergie renouvelable dans l'ensemble du pays s'élève à 60 %. Bien que le Samoa soit en retard sur ses objectifs, des efforts louables ont été consentis pour atteindre des objectifs ambitieux⁵⁶.

33. Amnesty International recommande au Samoa : d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe conformes aux droits de l'homme, de sorte à protéger correctement la population contre les effets prévisibles et inévitables de la crise climatique ; de veiller à ce que toute mesure de riposte à la COVID-19 contribue à l'abandon progressif des combustibles fossiles au profit d'énergies renouvelables conformes aux droits de l'homme et d'une économie à zéro émission de carbone ; et de solliciter la coopération et l'aide internationales pour continuer de progresser vers l'objectif de 100 % d'électricité renouvelable d'ici à 2025⁵⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Samoa doit éviter de signer des accords qui facilitent l'exploitation des pauvres par les pays riches et les entreprises au moyen de projets d'énergie renouvelable qui accaparent d'énormes surfaces de terres pour y installer des monocultures utilisées comme matières premières qui, à terme, nuisent à la sécurité alimentaire⁵⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁵⁹

35. Amnesty International relève que, si le Samoa a accepté les recommandations concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'inégalité liée au genre est omniprésente⁶⁰. Samoa Family Health Association (SFHA) constate que la violence sexuelle et fondée sur le genre est extrêmement élevée au Samoa⁶¹.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que selon le rapport d'enquête sur la violence intrafamiliale, les Fa'afafine constituent un groupe marginalisé à risque, susceptible d'être plus souvent exposé à la violence que les autres groupes. Par conséquent, ils recommandent de mener d'autres études sur les faits de violence visant les Fa'afafine⁶².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Samoa d'augmenter de toute urgence le financement et les ressources qui permettent au Bureau du Médiateur/l'institution nationale des droits de l'homme de mettre en œuvre les initiatives et les recommandations issues de son enquête publique nationale sur la violence intrafamiliale⁶³.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁶⁴

38. SSIG-Samoa se dit préoccupé par l'ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire, contraire au droit à un procès équitable, qui est inscrit dans la Constitution⁶⁵.

39. SVSG affirme que la loi de 2015 relative à un centre juridique communautaire a créé une institution publique chargée de fournir une assistance judiciaire aux personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un avocat dans les affaires civiles et pénales. Le centre est très attendu car le système d'assistance judiciaire actuel n'est accessible qu'aux personnes accusées d'infractions pénales. Or, alors qu'environ six (6) années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi, il n'a toujours pas ouvert ses portes⁶⁶.

40. L'International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) fait observer que la Constitution samoane reconnaît, au moyen du *matai* et du *fono*, la coutume comme une source de droit. Le Gouvernement samoan a décidé, par la loi de 1990 relative aux *fonos* de village, d'apporter un soutien officiel à cette autorité coutumière. En vertu de cette loi, les tribunaux samoans sont tenus de prendre en compte, pour atténuer la peine infligée pour un comportement illicite, la sanction imposée par le *fono* du village⁶⁷.

41. L'ICAAD affirme que les auteurs d'actes de violence sexuelle et domestique sont souvent sanctionnés de peines anormalement légères, voire d'aucune peine privative de liberté. Les pratiques traditionnelles telles que l'*ifoga*, une forme traditionnelle de réconciliation, et les sanctions infligées par les *fonos* vont à l'encontre du système de justice formel. Si en apparence elles peuvent sembler neutres, elles créent, dans les faits, des obstacles importants qui désavantagent certains groupes, notamment les femmes et les filles⁶⁸.

42. L'ICAAD indique que le problème posé par les décisions des *fonos* de village tient au fait que bien souvent ceux-ci ne sanctionnent pas les contrevenants, ou choisissent de conseiller la victime plutôt que l'auteur des faits. En outre, ils empêchent souvent les victimes de signaler les faits à la police⁶⁹.

43. L'ICAAD constate que le Tribunal chargé des violences intrafamiliales a été créé en 2014 et qu'il est compétent pour les infractions prévues par la loi de 2013 sur la sécurité de la famille, autrement dit pour les violences domestiques. Les cas de violence intrafamiliale sont orientés vers les services de probation en vue de consultations familiales, au lieu d'entraîner une condamnation. Par nature, rien ne justifie que les affaires de violence sexuelle soient entendues par le Tribunal chargé des violences intrafamiliales⁷⁰.

44. L'ICAAD recommande de limiter le recours à l'*ifoga* et aux pratiques coutumières en tant que circonstances atténuantes, dans les affaires de violence fondée sur le genre. Les textes législatifs doivent garantir qu'en cas de conflits entre le système de justice traditionnel et le système de justice formel, ceux-ci sont résolus conformément aux normes en matière d'égalité des sexes et dans le respect des droits humains de la victime. La réconciliation et l'indemnisation versée au titre du droit coutumier ne doivent pas être considérées comme une circonstance atténuante dans la phase de jugement de ces affaires⁷¹.

45. En ce qui concerne les recommandations acceptées⁷², SVSG fait observer que le Gouvernement n'a fait aucun effort pour créer un centre d'accueil public destiné aux victimes de violence et n'a apporté aucune aide financière aux foyers d'accueil existants administrés par des ONG. SVSG est la seule ONG à proposer un accueil aux victimes de violence et de négligence. Or, on sait que le nombre de personnes hébergées par cette organisation dépasse de 20 % au moins les capacités d'accueil, une situation aggravée par l'épidémie de

COVID-19⁷³. SVSG affirme également que le tribunal des affaires familiales et le tribunal chargé des affaires de drogue et d'alcool ont des effets limités, faute de services publics de réadaptation et de réinsertion⁷⁴.

46. SVSG recommande au Samoa d'apporter immédiatement une aide financière aux centres d'accueil existants et aux services d'appui connexes⁷⁵, de créer, au cours des deux prochaines années, des foyers d'hébergement publics pour les femmes⁷⁶ et de mettre en place, d'ici au prochain cycle de l'EPU, des services ou des programmes financés par l'État qui permettent de réadapter et de réinsérer socialement les victimes et les délinquants⁷⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer un centre de crise destiné aux personnes rescapées de violences, aux femmes et aux enfants et de proposer des services de soutien psychologique en cas de violences domestiques⁷⁸. SFHA recommande d'appliquer le guide des services essentiels interinstitutions afin de mettre sur pied un système national d'orientation pour les personnes rescapées de la violence et d'apporter un soutien financier aux organisations non gouvernementales qui viennent directement en aide à ces personnes⁷⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se félicitent de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, mais font valoir que les conditions de détention restent préoccupantes, notamment en ce qui concerne les soins de santé de base, l'assainissement, l'eau et l'hygiène, et l'absence d'activités de réadaptation et de réinsertion. En outre, la durée de la détention provisoire doit être étroitement surveillée, compte tenu de cas récents d'accusés placés en détention pendant des périodes anormalement longues⁸⁰.

49. Tout en saluant les programmes de réadaptation pour les délinquants, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'intensifier les efforts visant à mettre également sur pied des programmes destinés aux victimes et à leurs familles, et de continuer à travailler au renforcement d'une approche globale des mesures de prévention et de réadaptation⁸¹.

50. SSIG-Samoa recommande au Samoa de revoir les procédures de la police en matière d'interrogatoires des suspects ou des personnes présentant un intérêt, en particulier celles qui sont vulnérables et peuvent avoir un handicap, d'évaluer le respect, à l'échelle nationale, des Règles Nelson Mandela et de mettre à disposition de toutes les personnes détenues, qu'elles soient en garde à vue ou incarcérées, des services d'aide judiciaire accessibles 24 heures sur 24⁸².

51. Amnesty International fait état d'une affaire dans laquelle le Samoa a demandé l'extradition d'une personne vivant dans un pays tiers et qui aurait participé à une entente en vue d'assassiner le Premier Ministre Tuilaepa Lufesoliai Sailele Malielegaoi. L'organisation craint que la demande d'extradition ne soit motivée par des considérations politiques⁸³. Faisant part de préoccupations analogues⁸⁴, SSIG-Samoa recommande que dans les affaires pénales où le Premier Ministre est un plaignant et dans le cadre desquelles il a occupé de nombreux postes ministériels ayant autorité directe sur les services de police, les affaires étrangères et le Procureur général, un organe indépendant soit chargé de l'enquête et des poursuites, afin d'éviter tout conflit d'intérêts⁸⁵.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

52. SSIG-Samoa indique que le rétablissement, en 2017, de l'infraction pénale de diffamation et de calomnie, en vertu de la loi sur les crimes de 2013, suscite de vives inquiétudes en ce qu'il pourrait donner lieu à des abus visant à réprimer la liberté d'expression politique⁸⁶. L'organisation recommande au Samoa de revenir sur l'incrimination de la diffamation et de la calomnie, telle que prévue par la loi sur les crimes de 2013⁸⁷.

53. Amnesty International fait savoir qu'en 2020, elle a reçu des informations selon lesquelles trois avocats avaient été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation pour s'être exprimés sur les réformes législatives, au nom de clients qu'ils représentaient ou au nom de leurs propres opinions et convictions politiques⁸⁸.

54. Tout en se félicitant que les femmes jouissent d'une plus grande reconnaissance dans les fonctions et les postes à responsabilité, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement doit s'attacher à éliminer la discrimination à l'égard des

femmes dans d'autres domaines, comme la rémunération des représentants de villages, qui continue d'être discriminatoire, les femmes percevant moins que les hommes, et à remédier au fait que dans certains villages, où elles ont le titre de *matai*, les femmes ne sont pas autorisées à participer au conseil de village, alors que dans d'autres, le titre accordé par leur famille est reconnu⁸⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Samoa d'appliquer l'égalité de rémunération entre les représentants de villages, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, et de recenser, en vue de former leurs dirigeants aux droits de l'homme, les villages qui n'autorisent pas les femmes *matai* à participer aux conseils de village ou qui interdisent une telle participation⁹⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le chef de l'opposition n'a pas de reconnaissance officielle dans la loi, qu'aucun budget n'est prévu pour le Bureau de l'opposition et qu'au Parlement, les membres de l'opposition ou les parlementaires indépendants ne bénéficient d'aucun service de recherche ou d'appui juridique ou administratif. Cette situation persistante nuit considérablement au développement d'une culture politique multipartite⁹¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter une législation reconnaissant officiellement le chef de l'opposition et de prévoir un budget et des ressources administratives pour permettre aux membres de l'opposition et aux parlementaires indépendants de remplir efficacement leur rôle en demandant des comptes au Gouvernement⁹².

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁹³

58. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) relève que les nations insulaires du Pacifique Sud, comme le Samoa, enregistrent une augmentation des cas de traite des êtres humains et sont tout à la fois des pays d'origine et de destination de la traite. Des hommes et des femmes sont la cible de la traite souvent pour être contraints au travail forcé dans des pays tiers. En revanche, en ce qui concerne le Samoa, des données précises et fiables concernant l'ampleur de ce phénomène font défaut⁹⁴. L'ECLJ estime que le Samoa doit impérativement fournir régulièrement des données précises sur l'ampleur de la traite des êtres humains à l'échelle nationale, mener des campagnes de sensibilisation concernant, par exemple, les dangers des fausses promesses d'une vie meilleure, et mettre en place des procédures pour mieux identifier les victimes de la traite et leur apporter une aide et une assistance appropriées⁹⁵.

59. SVSG fait état d'informations selon lesquelles des étrangers sont recrutés pour aller travailler au Samoa mais sont exploités à des fins sexuelles et de travail forcé. Parmi les plaintes les plus courantes figurent des allégations d'exploitation par des ressortissants d'un pays tiers engagés comme travailleurs domestiques par des familles samoanes. SVSG indique ne pas avoir été en mesure d'engager des poursuites pénales, ces affaires étant considérées comme relevant d'un « litige du travail »⁹⁶. L'organisation fait également état de mariages forcés et de relations entre des femmes et des jeunes filles et des hommes d'affaires étrangers résidant au Samoa⁹⁷.

60. SVSG estime que la loi sur les crimes de 2013 ne contient pas de dispositions complètes sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'article 155 stipulant que la traite relève uniquement de la criminalité transnationale⁹⁸. L'article 157, qui interdit l'exploitation des personnes à des fins sexuelles et de travail forcé, est tout aussi inadapté, car il n'érige de tels actes en infractions que lorsqu'ils sont commis à l'égard des personnes de moins de 18 ans. Il n'existe pas de dispositions similaires pour protéger les personnes âgées de 18 ans et plus⁹⁹.

61. SVSG recommande au Samoa de modifier immédiatement la loi sur les crimes de 2013 de sorte à reconnaître, à l'article 155, la traite interne, et à supprimer l'âge limite de 18 ans mentionné à l'article 157¹⁰⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*¹⁰¹

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la recherche d'un emploi reste difficile et que de nombreux jeunes, qu'ils aient abandonné leurs études ou soient diplômés, ont du mal à trouver un emploi rémunéré. En outre, les personnes handicapées sont victimes de discrimination dans la recherche d'emploi¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent l'absence d'offres d'emploi pour les jeunes, qui ne sont pas prioritaires¹⁰³, et recommandent de renforcer les mesures visant à réduire le chômage et le sous-emploi des jeunes et d'apporter les ressources nécessaires au maintien du projet d'autonomisation des jeunes¹⁰⁴.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰⁵

63. Amnesty International recommande au Samoa de faire en sorte que les plans de relance économique protègent le droit à un niveau de vie suffisant de toutes les personnes, y compris les personnes aux revenus modestes, les personnes qui travaillent dans le secteur informel et les autres personnes qui pourraient être concernées et les plus touchées par la crise de la COVID-19, et de mettre en place des mécanismes de suivi et d'examen permettant d'évaluer les effets de ces plans et de les modifier si nécessaire¹⁰⁶.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les droits et les besoins des citoyens âgés ne sont pas suffisamment étudiés ou pris en compte. Il y a de plus en plus de mendiants âgés dans les rues d'Apia¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Samoa d'envisager une stratégie nationale pour les personnes âgées afin de leur garantir un niveau de soins raisonnable¹⁰⁸.

*Droit à la santé*¹⁰⁹

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les maladies et affections non transmissibles, notamment l'obésité, le diabète, les maladies cardiaques, l'hypertension artérielle, les accidents vasculaires cérébraux et le cancer, sont en train de devenir un fléau et touchent désormais les jeunes¹¹⁰.

66. Amnesty International relève qu'en 2019, le Samoa a connu une grave épidémie de rougeole qui a causé 83 décès et touché de manière disproportionnée les enfants (87 % des décès concerneraient des enfants de moins de 5 ans). Le Samoa doit s'attaquer aux problèmes sanitaires qui ont conduit à l'épidémie, notamment l'insuffisance des soins de santé, le faible taux de vaccination et la désinformation sur les vaccins. Il importe de protéger le droit à des soins de santé adéquats et d'améliorer l'information sur la santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 mais également pour protéger le droit à la santé de manière plus générale¹¹¹.

67. SSIG-Samoa recommande au Samoa de créer une commission d'enquête sur l'épidémie de rougeole¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Samoa de renforcer le mécanisme de riposte et de relance dans le contexte d'épidémies ou de pandémies¹¹³. Amnesty International recommande au Samoa d'élaborer un plan visant à s'assurer que le système de santé publique dispose d'un financement et d'un personnel suffisants et d'augmenter, selon qu'il convient, les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé publique¹¹⁴.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le suicide est un risque de santé majeur et recommandent au Gouvernement de soutenir les programmes de sensibilisation et de prévention du suicide, la mobilisation en faveur de ressources éducatives et de santé mentale, et la formation suffisante de conseillers qualifiés¹¹⁵.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent les besoins de recrutement dans les domaines de l'accompagnement, de l'assistance sociale et de l'appui psychologique, et recommandent au Samoa d'allouer davantage de fonds à la formation du personnel de santé, notamment des médecins, des sages-femmes, des infirmières et des travailleurs sociaux¹¹⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les plans sectoriels et de mise en œuvre pour la période 2021-2030 du Ministère de la santé, qui ont été récemment approuvés, ne font aucune référence aux citoyens ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression du genre ou des caractéristiques sexuelles différentes¹¹⁷. SFA recommande au Gouvernement, en particulier au Ministère de la santé, d'adopter une approche inclusive qui tienne compte de ces paramètres¹¹⁸.

71. SFHA affirme qu'un des problèmes majeurs au Samoa est l'absence, à l'échelle nationale, d'un plein accès à une éducation sexuelle complète. Le système scolaire n'offrant pas une éducation sexuelle complète, les adolescents courent un risque élevé de violences de la part de leur partenaire, de violences sexuelles, de grossesses non désirées et d'infections sexuellement transmissibles¹¹⁹. SFHA recommande au Samoa de revoir le programme actuel d'éducation à la vie de famille afin de le rendre conforme aux Principes directeurs internationaux de l'ONU sur l'éducation à la sexualité, dans le cadre des programmes scolaires obligatoires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire¹²⁰.

72. Amnesty International recommande au Samoa de protéger l'accès universel à l'avortement sans risque et aux soins et informations connexes, notamment en dépénalisant totalement l'avortement¹²¹.

*Droit à l'éducation*¹²²

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'un rapport selon lequel seuls 10 % des élèves excellent dans l'enseignement formel. Les bourses d'études ne sont accessibles qu'aux meilleurs éléments, la majorité des étudiants n'ayant pas les compétences ou les moyens nécessaires pour trouver un emploi¹²³.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le harcèlement en milieu scolaire est largement admis comme un comportement « normal » entre les enfants et, par les éducateurs, en tant que mesure disciplinaire acceptable¹²⁴. Le Gouvernement doit renforcer ses programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels en veillant à la diversité de l'offre de formation¹²⁵, et prendre des mesures urgentes pour éliminer le phénomène de harcèlement des élèves par les élèves ou par les enseignants dans les établissements scolaires¹²⁶.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹²⁷

75. L'ICAAD signale que de nombreuses femmes continuent d'être traitées de manière inégale dans certains aspects de la vie privée comme de la vie publique. Ce traitement discriminatoire est dû à des traditions culturelles, religieuses et patriarcales profondément ancrées. Les hommes samoans sont considérés comme les chefs de famille et comme étant supérieurs à leurs épouses. Au Samoa, l'inégalité des rôles liés au genre est largement répandue et la violence domestique et sexuelle des hommes à l'égard des femmes est le reflet d'un pouvoir et d'un contrôle fondés sur le genre¹²⁸.

76. Amnesty International recommande au Samoa de s'attaquer à l'inégalité de genre en supprimant les obstacles, qu'ils soient culturels, économiques, institutionnels ou religieux, qui empêchent les femmes de pouvoir accéder, à égalité avec les hommes, aux postes de pouvoir à tous les niveaux, et d'éliminer les stéréotypes dévalorisants, la misogynie et la violence à l'égard des femmes dans la sphère publique comme privée¹²⁹.

*Enfants*¹³⁰

77. SVSG prend acte des efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer le cadre institutionnel de l'accueil des enfants, notamment par le projet de loi sur la protection et la prise en charge des enfants. Or ce projet a été proposé en 2012. Près de neuf ans plus tard, la loi n'a toujours pas été promulguée. SVSG soutient que deux dispositions pratiques font défaut à ce projet de loi : il ne crée aucun centre d'accueil vers lequel le Ministère des femmes et du développement social local pourrait orienter les enfants ; il ne prévoit aucune aide financière destinées aux prestataires de soins afin d'encourager le placement en famille d'accueil et d'améliorer la qualité de la prise en charge des enfants¹³¹.

78. SVSG recommande au Samoa de modifier le projet de loi sur la protection et la prise en charge des enfants de sorte à créer des centres d'hébergement publics pour les enfants et à accorder un soutien financier aux prestataires agréés de services de garde¹³².

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent une augmentation de la violence domestique et sexuelle et de la maltraitance à l'égard des enfants¹³³. Le Samoa doit mettre en œuvre une politique de sécurité personnelle des enfants¹³⁴, réprimer plus sévèrement les auteurs de violences et d'abus sexuels commis sur des enfants et renforcer ses lois sur la protection de l'enfance¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'accorder aux ONG et à l'institution nationale des droits de l'homme les fonds nécessaires pour appliquer des programmes de sensibilisation et d'éducation à la prévention de la maltraitance¹³⁶.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les enfants vendeurs ambulants sont très nombreux et continuent de travailler après les heures de classe et pendant les vacances scolaires¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Samoa d'élaborer d'urgence une stratégie à long terme pour éviter la déscolarisation des enfants vendeurs ambulants¹³⁸, et de fournir des ressources aux ONG et de les accompagner dans leurs actions visant à offrir à ces enfants un espace sûr pour étudier¹³⁹.

81. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sur les enfants ne sont pas encore interdits à la maison, dans les structures assurant une protection de remplacement, dans les établissements de soins de jour et dans les écoles. L'article 14 de l'ordonnance de 1961 sur les enfants confirme « le droit de tout parent, tout enseignant ou toute autre personne ayant la garde légale d'un enfant ou exerçant sur lui une autorité légale de lui administrer un châtiment raisonnable ». Un certain niveau de violence dans l'éducation des enfants étant accepté de manière quasi universelle, en l'absence d'une interdiction expresse, le châtiment corporel est considéré comme « raisonnable »¹⁴⁰.

82. GIEACPC fait observer que, depuis l'examen, aucune réforme législative ne semble avoir été lancée pour interdire expressément les châtiments corporels sur des enfants, quel que soit le contexte. En décembre 2017, le Premier Ministre a déclaré que le Gouvernement envisageait de promulguer une loi visant à réintroduire les châtiments corporels dans toutes les écoles¹⁴¹.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que les autorités doivent prendre des sanctions et des mesures disciplinaires contre les enseignants qui maltraitent les élèves¹⁴², et que les centres de formation des enseignants doivent mettre davantage l'accent sur la bonne conduite à tenir¹⁴³.

84. GIEACPC recommande au Samoa d'adopter une législation interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, quel que soit le contexte, et d'abroger d'urgence l'article 14 de l'ordonnance de 1961 sur les enfants ainsi que l'article 23 (par. 3 c)) de la loi de 2019 portant modification de la loi sur l'éducation¹⁴⁴.

*Personnes handicapées*¹⁴⁵

85. Amnesty International se dit préoccupée par le manque d'accès des personnes handicapées à certains services de santé et de soutien, par le nombre limité de spécialistes de santé et par le manque de ressources en matière de diagnostic du handicap, qui entravent la pleine réalisation des droits humains des personnes handicapées¹⁴⁶. Elle recommande au Samoa d'investir dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de soins médicaux gratuits pour toutes les personnes handicapées, de former davantage de professionnels de santé, de renforcer l'action des organisations travaillant avec les personnes handicapées afin de leur fournir des services de santé physique et mentale, et d'améliorer l'accès à certains services de santé¹⁴⁷.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'aucune prestation ou allocation n'est versée aux personnes ayant des besoins spéciaux et en particulier celles qui auraient besoin de soins permanents à l'âge adulte. Ils recommandent au Samoa de mettre en place un financement d'allocations ou de prestations mensuelles versées aux personnes handicapées, afin de les rendre autonomes et leur éviter d'être, leur vie durant, à la charge de membres de leur famille¹⁴⁸.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également au Samoa de faire respecter le Code de la construction de sorte que tous les bâtiments publics soient équipés de rampes et de voies d'accès¹⁴⁹.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁵⁰

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les droits culturels des Samoans sont directement liés aux droits fonciers traditionnels. Par conséquent, tous les grands chefs matais sont les gardiens d'une parcelle de terre coutumière attachée à leur titre, et toute personne héritière de ce titre a le droit de vivre sur cette terre, sans discrimination. Toutefois, il existe au Samoa un groupe de citoyens naturalisés depuis trois générations, qui sont les descendants d'ouvriers autochtones de l'époque coloniale et dont les droits ne sont pas reconnus par le système actuel¹⁵¹.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Gouvernement doit accorder aux descendants directs de ces groupes minoritaires, qui sont des citoyens naturalisés de Samoa, une parcelle de terrain public et enregistrer celle-ci en tant que village traditionnel¹⁵².

90. SSIG-Samoa fait savoir que les dispositions de la loi de 2008 sur l'enregistrement des titres fonciers sont contraires aux articles 102, 109 et 14 de la Constitution de Samoa. L'organisation indique que les communautés autochtones ont vu leurs droits fonciers traditionnels supprimés par cette loi. Même si la loi de 2008 ne dispose pas expressément que les terres coutumières peuvent faire l'objet de transactions au même titre que les terres en pleine propriété, son application peut conduire à ce que des terres coutumières soient cédées¹⁵³.

Migrants

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les cadres législatifs visant à garantir la protection des droits des travailleurs migrants sont déficients et que l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers a donné lieu à des cas d'abus de leurs droits¹⁵⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, Chappaqua (United States of America);
OHR	Oceania Human Rights Hawaii, London (United States of America);
SVSG	Samoa Victim Support Group, Apia (Samoa);
SFA	Samoa Faafafine Association Inc, Apia (Samoa);
SFHA	Samoa Family Health Association, Apia (Samoa);
SSIG-Samoa	Samoa Solidarity International Group, Apia (Samoa).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Samoa Umbrella for Non-Governmental Organisations (SUNGO) Apia (Samoa), O Le Siosiomaga Society Incorporated, Loto Taumafai Society, Pasefika Mana Samoa Social Services Trust, Young Women's Christian Association of Samoa, Advocate for Human Rights Samoa, Faataua Le Ola, Women In Business Development
-----	--

JS2	Incorporated, and Samoa Law Society; Joint submission 2 submitted by: Soul Talk Samoa Trust, Apia (Samoa), Faataua Le Ola, Le Teine Crisis Center Trust, Logopuialii Samoa Youth Organisation, and Talofa Kids Trust;
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada), and Kaleidoscope Human Rights Foundation;
JS4	Joint submission 4 submitted by: The Tupu'aga Institute, Apia (Samoa), and the Indigenous Solutions Group (Aotearoa New Zealand);
JS5	Joint submission 5 submitted by: The Asia Pacific Transgender Network (APTN), Bangkok (Thailand), Samoa Fa'afafine Association (SFA), and My Girls Club.

National human rights institution:

OMB/NHRI Samoa

Office of the Ombudsman National Human Rights Institution
*, Apia (Samoa).

- ² OMB/NHRI, para. 5.
- ³ OMB/NHRI, para. 43.
- ⁴ OMB/NHRI, para. 44.
- ⁵ OMB/NHRI, paras. 12–13.
- ⁶ OMB/NHRI, paras. 14–15.
- ⁷ OMB/NHRI, para. 16.
- ⁸ OMB/NHRI, paras. 9–10.
- ⁹ OMB/NHRI, para. 17.
- ¹⁰ OMB/NHRI, para. 19.
- ¹¹ OMB/NHRI, para. 21.
- ¹² OMB/NHRI, para. 22.
- ¹³ OMB/NHRI, para. 26.
- ¹⁴ OMB/NHRI, paras. 27–30.
- ¹⁵ OMB/NHRI, paras. 32–33.
- ¹⁶ OMB/NHRI, para. 35.
- ¹⁷ OMB/NHRI, para. 36.
- ¹⁸ OMB/NHRI, para. 37.
- ¹⁹ OMB/NHRI, para. 39.
- ²⁰ OMB/NHRI, para. 40.
- ²¹ OMB/NHRI, para. 42.
- ²² OMB/NHRI, para. 42.

²³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

OP-CRPD
ICPPEDOptional Protocol to CRPD;
International Convention for the Protection of All Persons
from Enforced Disappearance.

- 24 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.1–95.15; 95.36–95.38; 96.1–96.30, 96.91.
- 25 AI, para. 2.
- 26 AI, para. 5. See also JS1, p. 3, para. 1.1.
- 27 AI, p. 3, JS1, p. 14.1.1, JS3, paras. 3.6.1–3.6.3, OHR, p.2, and SFA, p. 5.
- 28 CGNK, p. 6.
- 29 SVSG, para. 35.
- 30 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.16; 95.18–95.22; 95.24–95.29; 95.31; 95.35–95.36; 95.46; 95.50; 95.53; 95.56; 95.58–95.59; 95.64–95.65; 95.68; 95.76, 96.32–96.38.
- 31 AI, para. 3.
- 32 JS1, p. 2, para. 3.
- 33 JS1, p. 3, para. 3. See also AI, paras. 12–13, JS4, pp. 5–7, and OHR, p. 3.
- 34 JS4, p. 5.
- 35 SSIG-Samoa, para. 3.1.2.
- 36 JS4, p. 1, para. 25.
- 37 JS4, p. 8, para. 15.
- 38 JS1, p. 4, paras. 3.1.2–3.1.3.
- 39 AI, p. 4.
- 40 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.22; 95.46–95.47, 96.31–96.36.
- 41 JS3, paras. 4.1–4.2. See also JS5, paras. 11–13.
- 42 JS5, para. 4.
- 43 JS5, para. 2. See also AI, para. 19.
- 44 JS5, para. 3. See also OHR, p. 4.
- 45 JS5, para. 29.
- 46 JS5, para. 33.
- 47 JS3, para. 4.5.1. See also AI, p. 4.
- 48 JS5, para. 13.
- 49 JS3, paras. 2.1–2.6 and AI, para. 19.
- 50 JS3, para. 2.1.
- 51 AI, p. 4.
- 52 JS3, para. 2.7.1–2.7.3.
- 53 JS5, para. 27 and SFA, p. 7.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.83–95.90.
- 55 OHR, p. 1. See also AI, para. 22.
- 56 AI, para. 23.
- 57 AI, p. 5.
- 58 JS1, para. 12.1.1.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.34; 95.48–95.49; 95.57; 95.63; 95.65; 95.69; 95.70–95.71, 96.15.
- 60 AI, para. 16.
- 61 SFHA, para. 4.
- 62 JS5, para. 24.
- 63 JS1, para. 20.1.1.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.48; 95.50; 95.55; 95.69.
- 65 SSIG-Samoa, para. 5.1.1.
- 66 SVSG, para. 20.
- 67 ICAAD, para. 11.
- 68 ICAAD, paras. 1 and 5.
- 69 ICAAD, para. 12.
- 70 ICAAD, para. 14.
- 71 ICAAD, para. 20.
- 72 For relevant recommendations see A/HRC/33/6/Add.1, paras. 95.49 (Brazil) and 95.57 (Maldives).
- 73 SVSG, paras. 6–7.
- 74 SVSG, para. 12.
- 75 SVSG, para. 8.
- 76 SVSG, para. 9.
- 77 SVSG, para. 15.
- 78 JS2, para. 4.1.1.
- 79 SFHA, p.4.
- 80 JS1, paras. 8.1–8.2.
- 81 JS2, paras. 1.1, 1.1.1–1.1.2.

- 82 SSIG-Samoa, para. 6.2.2.
- 83 AI, para. 14.
- 84 SSIG-Samoa, para. 4.1.3.
- 85 SSIG-Samoa, para. 4.2.
- 86 SSIG-Samoa, para. 4.1.1.
- 87 SSIG-Samoa, para. 4.2.
- 88 AI, para. 15.
- 89 JS1, paras. 5.1–5.3.
- 90 JS1, paras. 5.1.1 and 5.1.2.
- 91 JS1, para. 16.1.
- 92 JS1, para. 16.1.2.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, para. 95.58.
- 94 ECLJ, para. 10.
- 95 ECLJ, para. 13.
- 96 SVSG, para. 27.
- 97 SVSG, para. 28.
- 98 SVSG, para. 29.
- 99 SVSG, para. 30.
- 100 SVSG, paras. 31–32.
- 101 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.17; 95.44–95.45; 95.63, 96.35.
- 102 JS1, paras. 7.1–7.2.
- 103 JS2, para. 5.1.
- 104 JS2, paras. 5.1.1–5.1.2.
- 105 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.33; 95.72.
- 106 AI, p. 5.
- 107 JS1, para. 11.1.
- 108 JS1, para. 11.1.1.
- 109 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.44; 95.74–95.75, 96.35.
- 110 JS1, para. 13.2.
- 111 AI, p.3, para. 17.
- 112 SSIG-Samoa, para. 7.2. See also AI, p. 4.
- 113 JS2, para. 2.1.1.
- 114 AI, p. 5.
- 115 JS2, paras. 2.4–2.4.1.
- 116 JS2, paras. 2.2–2.2.1.
- 117 JS5, para. 14.
- 118 SFA, p. 9.
- 119 SFHA, p.2.
- 120 SFHA, p.4.
- 121 AI, p. 4.
- 122 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.4; 95.30–95.31; 95.50–95.51; 95.61; 95.76–95.81, 96.35; 96.38.
- 123 JS1, para. 9.1.
- 124 JS1, para. 9.2.
- 125 JS1, para. 9.1.1.
- 126 JS1, para. 9.2.1.
- 127 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.17; 95.22–95.23; 95.32; 95.34; 95.37; 95.39–95.45; 95.52; 95.54–95.55; 95.59–95.60; 95.62; 95.69; 95.73.
- 128 ICAAD, para. 6.
- 129 AI, p. 4. See also ICAAD, para. 18.
- 130 For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.23; 95.34; 95.39; 95.51; 95.53; 95.56; 95.59; 95.61; 95.64–95.68; 95.70; 95.76; 95.80, 96.38.
- 131 SVSG, para. 16.
- 132 SVSG, para. 19.
- 133 JS1, para. 6.1.
- 134 JS1, para. 6.1.1. See also JS2, para. 1.3.2.
- 135 JS1, para. 6.1.2.
- 136 JS2, para. 1.3.3.
- 137 JS1, paras. 6.2.
- 138 JS2, para. 1.4.1.
- 139 JS2, para. 1.4.2.
- 140 GIEACPC, para. 2.
- 141 GIEACPC, para.1.2.

¹⁴² JS2, para. 4.2.1.

¹⁴³ JS2, para. 4.2.2.

¹⁴⁴ GIEACPC, para.1.3.

¹⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.4; 95.8–95.9; 95.34–95.35; 95.39.

¹⁴⁶ AI, para. 22.

¹⁴⁷ AI, p. 4.

¹⁴⁸ JS1, paras. 19.2 and 19.2.1.

¹⁴⁹ JS1, para. 19.1.1.

¹⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, para. 95.82.

¹⁵¹ JS1, para. 4.

¹⁵² JS1, para. 4.2.

¹⁵³ SSIG-Samoa, para. 2.1.1.

¹⁵⁴ JS1, para. 14.1.
